

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
- Stationnement d'une roulotte sur trottoir rue Victor Hugo -**

Le Maire de la commune de MAING,

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 à 2213-4 du code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 2-8^{ème} partie- signalisation temporaire),
modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifiée par des arrêtés subséquents,
Vu la demande en date du 21 octobre 2025 de l'INRAP Hauts de France, domiciliée 11 rue des
Planquettes à (62127) ACHICOURT,

CONSIDÉRANT que pour permettre le stationnement d'une base vie ou roulotte sur deux places de parking situées côté impair, en face du chantier situé rue Victor Hugo entre le n° 50 et le 54, dans le cadre d'un diagnostic archéologique, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement sur le domaine public, selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1 – L'INRAP Hauts de France est autorisée à occuper le domaine public pour permettre l'installation d'une base vie ou roulotte pour les besoins du personnel intervenant sur le chantier situé rue Victor Hugo.

Le stationnement de tous les véhicules sera temporairement interdit sur le trottoir sur deux emplacements de parking situés face au chantier côté impair du **12 novembre au 14 novembre 2025 inclus**.

Les véhicules en infraction considérés en stationnement gênant (R 417-10, dernier alinéa du code de la route) seront enlevés et mis en fourrière aux frais, risques et périls de leurs propriétaires. Ceux-ci seront poursuivis conformément aux loi et textes en vigueur.

La signalisation d'interdiction de stationnement conforme à la réglementation en vigueur sera fournie, posée de part et d'autre par la société en charge des travaux. La pose de cette signalisation conditionne la prise d'effet du présent arrêté.

Article 2 – Le non-respect par le pétitionnaire d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate de l'autorisation d'intervention. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 – M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Valenciennes et l'INRAP Hauts de France sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MAING, le 23 octobre 2025.

P°/Le Maire,
L'Adjointe déléguée,




C. COLLET